



SNP

SAUVONS NOS PALMIERS

Ravageurs de palmiers

le défi de l'après phyto

le CRP

Introduction

introduction

Au hasard d'une revue de presse.....
le moteur Mention (surveillance Web& RS)

du 19 septembre sur RPW (CRP)

FAO receives USD 1 million to advance agriculture priorities



Forest pests in Georgia

Further work on **palm weevil eradication** and the establishment of a nursery to help with conservation of boxwood tree species endemic to Abkhazia will continue with funding from the European Union.

Qui vient de renoncer **en Europe** à la lutte obligatoire !!!

News



International meeting - Innovative and sustainable approaches to control the Red Palm Weevil (RPW)
CIHEAM Bari, 23-25 October 2018

FAO's Regional Office Congratulates KSA On National Day and Appreciates its Contribution

the Kingdom is **one of the highest contributors** to the Organization's general and specialized programs such as a plan to increase Yemen's capacity to withstand and plans to control **red palm weevil**.



Mohammed bin Salman Al Saoud

Partout dans le monde on s'affaire la menace est prise très au sérieux **et en France ?**

Notre exergue.....

Certains produits permettant de lutter contre le charançon rouge du palmier ne sont plus autorisés.

Les Néo-nicotinoïdes : la molécule Imidaclopride, le CONFIDOR

Les textes réglementaires nous laissent dans l'incertitude la plus totale.

— — — — —

**Notre réunion de travail doit être aussi
constructive que possible,
pour dresser un état de la situation et identifier
si possible des voies d'avenir.**

La loi Biodiversité (n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la **reconquête** de la biodiversité, de la nature et des paysages) avait décidé du retrait de cette famille de molécules au 1er septembre 2018 (article 125).

Mais des **dérogations** pouvaient être délivrées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé après avis de l'ANSES.

Plus on approchait de cette date plus, on avait le sentiment que cette perspective devenait illusoire.

C'est la raison pour laquelle en association avec l'association « les fous de palmiers » nous avons voulu mettre les pouvoirs publics devant leurs responsabilités et avons seuls, sans l'appui d'aucune organisation professionnelle, syndicales ou collectivités déposé officiellement une **demande d'AMM dérogatoire dite de l'article 53 du règlement (CE) 1107/2009**



Fiche technique relative aux demandes d'AMM dérogatoire au titre de l'article 53 du règlement (CE) 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Demandeur et/ou représentant du demandeur :

Nom:

Association « Sauvons nos palmiers »

Mr Hervé PIETRA Président

226 chemin du Pélican, 83 000 TOULON

Association « Fous de palmiers »

Mr Etienne TRENTESAUX Délégué aux questions
phytosanitaires

B.P. 50600, 83411 Hyères Cedex

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Pietra', written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Trentesaux', written over a horizontal line.

Objet :

Nom du Produit : **CONFIDOR VERT** (n°9700216),

composition substances actives : Imidaclopride 200g/L

Motif et usage proposé : Destruction des larves et des insectes adultes du charançon rouge du palmier

Demande à adresser au minimum un mois avant la période d'utilisation attendue à :

MAAPRAT / DGAL / SDQPV

251 rue de Vaugirard

75732 Paris Cedex 15

et par voie électronique à l'adresse sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr.

Voici le brillant résultat.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation

Direction générale de
l'alimentation

Ministère des Solidarités
et de la Santé

Direction générale
de la santé

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

Direction générale
de la prévention des risques

REFUSÉ
le cachet c'est du SNP !

Monsieur le Président de l'association Sauvons
Nos Palmiers
226, chemin du pélican
83 000 TOULON

Texte

Paris, le **27 JUIL. 2018**

Objet : Demande de dérogation au titre de l'article L 253-8-II du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre demande de dérogation pour pouvoir utiliser, après le 1^{er} septembre 2018, un produit phytopharmaceutique contenant de l'imidaclopride afin de lutter contre le charançon rouge du palmier.

Cependant, compte tenu des risques pour les pollinisateurs, le Règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018 restreint, à partir du 19 décembre 2018, l'utilisation de l'imidaclopride aux traitements effectués dans les serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes.

Par conséquent, une dérogation à l'interdiction instaurée par l'article L. 253-8-II du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'utilisation en extérieur d'un produit contenant de l'imidaclopride, n'est pas envisageable.

Par ailleurs, il existe des alternatives d'origine chimique ou naturelle suffisamment efficaces

et opérationnelles pour la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général
de l'alimentation

Le Directeur général
de la santé

Le Directeur général
de la prévention des risques

Patrick DEHAUMONT

Jérôme SALOMON

Cédric BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 août 2018 abrogeant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de substances de la famille des néonicotinoïdes

NOR : AGRG1822491A

Publics concernés : détenteurs de végétaux sensibles à l'infestation par *Rhynchophorus ferrugineus*, *Rhagoletis completa*, *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*, services chargés de la protection des végétaux et personnes impliquées dans la surveillance et l'éradication de ces organismes.

Objet : le présent arrêté supprime les dispositions des arrêtés de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux impliquant l'utilisation de molécules de la famille des néonicotinoïdes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Notice : le présent arrêté tire les conséquences de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes introduite par l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il modifie l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* et l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) pour supprimer les références à l'utilisation de traitements à base d'imidaclopride ou de thiaclopride.

Références : les arrêtés du 5 juin 2009 et du 21 juillet 2010, dans leur version résultant des dispositions du présent arrêté, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 251-8 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 juin 2009 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} et le troisième alinéa de l'article 2 sont abrogés.

2^o L'annexe est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 11-1, ensemble l'annexe 2, sont abrogés ;

2^o L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) L'avant-dernier alinéa du 1^o et l'avant-dernier alinéa du 2^o du B et le C sont supprimés ;

b) Au D, les mots : « par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou » sont supprimés.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

- ***On pourrait appeler cela LE CONFIDEXIT !!!!***

Arrêté du 21 juillet 2010

- curatif aucune solution
- préventif: fin des stratégies 1 & 2

la prévenance du SRAL* PACA
* service régional de l'alimentation

Ce service de l'État a gardé en tête qu'il est chargé pour le compte du préfet de région PACA d'assurer l'animation d'un comité ad hoc **le comité de pilotage charançon rouge** créé par un arrêté du 9 décembre **2013**

La région PACA y a mis le temps plus d'un an pour le faire démarrer mais elle a été la seule région à respecter cet arrêté. les autres prétendant que les CROPSAV feraient bien l'affaire.

L'arrêté du 9 août 2018 mettant à bas deux stratégies de lutte contre le CRP sur trois aurait dû d'évidence conduire à la convocation d'une **réunion extraordinaire de ce comité de pilotage.**

Beaucoup trop compliqué, SRAL anticipant qu'il aura là un problème, a publié une note 21x27 recto qui est sur le site de la DRAAF !!!!!

SNP va saisir les membres les plus actifs de ce comité de pilotage pour leur demander de se joindre à une protestation commune adressée à Monsieur le préfet de région en demandant une réunion du CP/CRP car nous n'acceptons pas d'être aussi impliqués dans la lutte contre les ravageurs de palmiers et d'attendre patiemment que tout soit décidé sans la moindre concertation.

Mais qu'écrit si discrètement le SRAL ?

Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Informations concernant les évolutions de la réglementation encadrant la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Détecté pour la première fois sur le territoire français en 2006, *Rhynchophorus ferrugineus*, le charançon rouge du palmier (CRP), est un insecte nuisible des palmiers qui fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation européenne et nationale.

La décision 2007/365/CE du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de cet organisme fixe aujourd'hui des mesures de gestion des foyers. Elle a également imposé des mesures de restriction des mouvements des espèces de palmiers sensibles ainsi que l'apposition d'un passeport phytosanitaire européen (PPE) aux palmiers.

Toutefois, cette décision sera abrogée au 1er octobre 2018, conformément à la décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne. Cette décision, à laquelle les autorités françaises s'étaient opposées, est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée.

L'objectif des autorités françaises est de **maintenir la lutte** sur son territoire, dans le respect des exigences de l'Union européenne.

Consulté le 7 décembre 2017, le Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale s'est exprimé en faveur de cette orientation.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* reste donc en vigueur.

Cet arrêté a été récemment modifié par l'arrêté du 9 août 2018 afin de supprimer toute référence aux traitements à base d'imidaclopride, insecticide de la famille des néonicotinoïdes, désormais interdits.

Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place le ministère de l'agriculture et de l'alimentation **a saisi l'Anses**.

L'analyse de l'Anses porte sur tous les types de traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et sur des méthodes non chimiques ou de biocontrôle.

Sur la base des résultats de cette saisine, attendus pour fin septembre 2018, une réflexion sera conduite sur l'évolution de la réglementation nationale pour une modification de l'arrêté de lutte d'ici fin 2018.

Commentaires SNP

- document minimaliste
- qui nous confirme la désastreuse décision de la commission européenne d'abrogation au 1er octobre 2018 de la décision de lutte obligatoire du 25 mai 2007 ayant fondé l'arrêté de lutte français du 21 juillet 2010.
- D'après nos informations les bureaux de la commission n'ont heureusement pas gardé de trace de la furieuse opposition française !!
- La France va maintenir la lutte conformément aux conclusions d'un CNOPSAV (organisme fédérateur des CROPSAV) de décembre 2017 qui ne comporte aucun représentant la société civile et dont les conclusions ne sont pas publiées. Pour ce qui nous concerne le CRP il est probable que cela tient en une ligne.
- Cette lutte sera-t-elle obligatoire ? on parle ici de maintien de la lutte. Dans un courrier auquel nous avons pu avoir accès un haut fonctionnaire parle « organisme réglementé non de quarantaine » . Quelles conséquences pour l'application de phytosanitaires par les collectivités locales ???
- On apprend ce que nous savions verbalement que la DGAL a fait cadeau du bébé (saisine) à l'ANSES. (*observation : Nous avons été auditionnés par une commission CRP de l'Anses et avons pu constater des capacités d'écoute et d'incontestables compétences*).
- Rendez-vous fin 2018 en attendant, circulez il n'y a à voir. C'est un modèle de démocratie participative.

état des lieux réglementaire

la stratégie 3: pas de changement de l'arrêté sauf à intervenir- celui du Revive II.



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **REVIVE II**

de la société **SYNGENTA FRANCE S.A.S**

enregistrées sous les n°2015-1154, 2016-2997 et 2017-1337

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 avril 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	REVIVE II ARETOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A.S. 12, Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	95 g/L - benzoate d'émamectine
Numéro d'intrant	9882-2015.01
Numéro d'AMM	2180226
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 JUIN 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Concentration multipliée par 2 : 95g/l / 42,5 g/l

Forets de 6 mm au lieu de 8 mm

Semble principalement destiné aux marronniers pour lesquels il revendique une rémanence de trois années.

L'Anses a donné son accord pour charançon du palmier aurait elle oublié qu'elle avait demandé lors de l'AMM originelle mars 2014 le compte rendu sur l'efficacité sur le terrain de ce produit dans un délai de quatre années ?

Anses –dossier n° 2012-2779 –REVIVE 29/01/2014

En conséquence, il conviendra de fournir de nouveaux essais d'efficacité, incluant des suivis à long terme de palmiers infestés, pour confirmer l'efficacité pratique de la préparation REVIVE, et pour préciser les modalités d'application les plus efficaces. Il conviendra de fournir ces essais en post-autorisation, dans un délai de 4 ans

état des lieux réglementaire

Le piégeage de masse : refus obstiné de l'administration de faire évoluer la réglementation. On se contente de la norme monitoring et de déclarer prohibé tout ce qui le dépasse sauf à exiger une AMM de plusieurs millions d'euros pour un produit vendu autour de 10 € (marge entre 1 et 2 €), utilisé sans aucun problème de phytotoxicité ni de prises non désirées depuis plus de 10 ans.

Nous avons consacré un chapitre complet de notre journée de travail à cette question.

état des lieux réglementaire

Les solutions purement bio

Le champignon entomopathogène *Beauveria Bassiana*

Très ancienne voie de Recherche

état des lieux réglementaire

les deux AMM

1/ Le produit ARY -0711B-01



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ARY-0711B-01
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES FRANCE
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	5.10 ⁸ UFC/g - <i>Beauveria bassiana</i> souche NPP111B005
Numéro d'intrant	500-2016.01
Numéro d'AMM	2180058
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 7 juin 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

A Maisons-Alfort, le

09 MARS 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

SNP a salué la sortie de ce produit dont elle avait suivi le cheminement particulièrement européen depuis des années.

En relevant et regrettant que la perspective de cette AMM on pense à Nice évidemment, entretenue par la firme et son distributeur depuis 2012 et a totalement bloqué toute recherche de compromis entre les différentes stratégies.

Aujourd'hui nous n'en parlerons pas, la firme Arysta et Vegetech communiquant seuls sur ce produit a deux reprises nous leur avons demandé de la documentation sur ce produit sans réponse.

Nous avons cependant fait des commentaires techniques objectifs confiés un intervenant extérieur.

[Accueil](#) > [Documentation](#) > [Le Beauveria Bassiana](#) > **Beauveria bassiana souche NPP111B005 : avis sur l'AMM**

état des lieux réglementaire

2/ La souche 203 de BB

distributeur : SAS GRITCHE, Agrément Distri-pro n°AQ00298



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FREDON France en date du 21 mars 2018 reçu par mail à l'expert en date du 07 juin 2018,

Nom commercial	PHOEMYC +
Numéro d'AMM	2189997
Substance(s) active(s)	Beauveria bassiana souche 203
Titulaire de l'autorisation	Glen Biotech S.L. ESB54483250 Carreta deAgost Numero 126 CP 03690, San Vicente del Raspeig ESPAGNE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

24 OCT. 2018

selon

Rôle de SNP

Nous n'avons qu'une seule revendication c'est celle d'avoir été les premiers simplement grâce à notre moteur MENTION, en France à faire connaître cette firme et son produit. Aujourd'hui et cette manifestation en est témoin, nous voulons conduire dans le même état d'esprit, exempt de tout conflit d'intérêts, cherchant pour les propriétaires de palmiers, les solutions les plus efficaces, les moins chères, les plus respectueuses de l'environnement
Nous félicitons qu'il y ait une offre concurrente, ça nous a manqué ! Le monopole on a déjà donné !!

Fin de l'introduction